



Droits des sociétés en Libye

18/08/2008

Prestation réalisée sous système de management de la qualité certifié AFAQ ISO 9001

© MINEIE – DGTPE

La loi n° 21 du 21 décembre 2001 et son décret d'application n°171 du 3 juillet 2006

Les sociétés par actions et les sociétés mixtes (joint-venture)

L'autorisation de création de sociétés mixtes établies conformément aux dispositions des conventions conclues par la grande Jamahiriya, doit être délivrée à la suite d'un décret émis par le Comité Populaire Général

Le décret 171 du 3 juillet 2006, pris en application de la loi 21 pour 2001 stipule que la société mixte est une société par actions, qui peut être établie entre une ou plusieurs sociétés libyennes et étrangères ou entre individus libyens et étrangers ou entre sociétés et individus libyens et étrangers et que ces sociétés mixtes qui exercent une activité ou exécutent un projet en Libye doivent prendre en considération les besoins de la Libye en matière de formation de main d'œuvre libyenne, de transfert de technologie et de recrutement

Ce même décret stipule que le nombre des actionnaires ne doit pas être inférieur à 10 personnes physiques, à condition que la part des libyens ne soit pas inférieure à 35% du capital de la société et que le capital minimal au moment de l'inscription soit de 1 million de dinars libyens dont les 3/10 libérés à compter de la date de la création.

Par ailleurs, le décret n° 443 du 14 novembre 2006, stipule que l'exécution des projets publics productifs, dans les domaines mentionnés ci-dessous, ne sera possible qu'au travers d'un partenariat avec l'un des établissements économiques nationaux publics ou privés qui exerce la même activité, en créant des sociétés par actions mixtes conformément aux législations en vigueur.

Il est autorisé d'établir des sociétés mixtes dans tous les domaines suivants:

Les règles précisées ci-contre ne s'appliquent pas aux sociétés mixtes (joint-ventures) créées dans le cadre de la loi 5 de 1997 et la loi 7 de 2003

Les travailleurs libyens des sociétés étrangères et des sociétés mixtes doivent être rémunérés de la même manière que les travailleurs étrangers

- Etablir et gérer les entités et établissements de services, y compris ceux dans les domaines de la santé et de l'enseignement
- Etablir et gérer les projets productifs
- Etablir et gérer les zones franches et le commerce de transit
- Etablir et gérer les zones touristiques
- Dans les domaines des services financiers et bancaires

Et en particulier, selon le décret n° 443/2006, dans les domaines :

- 1- de construction et de génie civil y compris le BTP

- 2- Electricité
- 3- Services pétroliers (ravitaillement, maintenance y compris celle des puits, transport, équipement, fabrication de matériels nécessaires pour le forage et pour l'exploitation)
- 4- Communications et télécommunications
- 5- Industrie du secteur de l'agriculture et du secteur de la richesse animale et maritime

Les sociétés créées conformément aux dispositions de l'article (1) de ce décret bénéficient des mêmes avantages et encouragements que les sociétés nationales et en particulier :

- a- Le droit de tirer profit des terrains et de construire les usines et ateliers nécessaires
- b- L'obtention de facilités financières (crédits et garanties bancaires)
- c- L'autorisation de recruter de la main-d'œuvre qualifiée non libyenne pour exécuter leurs projets

Les secteurs réservés aux nationaux

La loi n° 65 du mai 1970, promulguant certaines dispositions relatives au commerce et aux sociétés commerciales, stipule que toutes personnes physiques ou morale désirant enregistrer son nom dans le registre commercial ou exercer une activité de commerce doit jouir de la nationalité libyenne. Le pourcentage détenu par la partie libyenne ne peut pas être inférieur à 51%. Le capital de la société doit être suffisant pour permettre de réaliser ses objectifs, versé en totalité lors de la création et compris entre 5000 et 30 000 LYD.

Le bureau de représentation

le bureau de représentation doit ouvrir auprès d'une banque opérant en Libye, un compte bancaire non résident en devise ou en dinars libyens approvisionné par des transferts de la société mère. La provision doit être supérieure ou égale à 50 000 LYD

Ayant modifié certaines dispositions de loi 65/1970, le décret n° 8 du 9 janvier 2005 stipule que toute société étrangère désirant ouvrir un bureau de représentation en Libye doit déposer auprès de l'Administration Générale des Sociétés et de l'Enregistrement Commercial, une demande dans laquelle sont mentionnés : le nom, la profession et l'adresse postale du représentant chargé de déposer la demande

Le bureau de représentation veille sur les intérêts de la société qu'il représente en Libye et doit dans ce sens :

- Faciliter et renforcer la coopération et les procédures de transaction entre la société et les parties publiques et privées en Libye.
- Transmettre à la société les informations commerciales relatives à l'activité économique en Libye.
- Prospector, trouver et évaluer les opportunités d'investissement pour la société en Libye

L'autorisation est valable cinq ans renouvelables, et aucune facturation ne peut être effectuée par le bureau.

La filiale

Le décret n°3 du 3 janvier 2005 régit la création d'une filiale étrangère en Libye.

La demande d'enregistrement doit contenir des indications sur le nom, la profession et l'adresse de la personne (physique ou morale) chargée d'effectuer les procédures d'enregistrement

Les activités autorisées aux sociétés étrangères

La société étrangère souhaitant créer une filiale en Libye doit déposer une demande à l'Administration Générale des Sociétés et des Enregistrements Commerciaux au Secrétariat du Comité Populaire Général un dossier constituant les documents suivants :

- 1- La décision du Conseil de l'administration de la société mère, si elle est une société par actions ou à responsabilité limitée, autorisant la création d'une filiale en Libye. Cette décision doit préciser les points suivants :
 - a- La localisation de la filiale
 - b- L'activité de la filiale qui doit faire partie des activités autorisées aux sociétés étrangères.
 - c- Le montant réservé à la création et au fonctionnement de la filiale ; qui ne doit pas être inférieur à 150 000 LYD
 - d- Le nom du directeur de la filiale et de son adjoint à condition que l'un des deux soit libyen.
- 2- L'acte de constitution et les statuts de la société.
- 3- Un extrait récent du registre du commerce dans lequel est inscrite la société mère, ou un certificat confirmant son enregistrement dans une chambre de commerce pour les pays qui ne disposent pas de registre du commerce.
- 4- Une notification d'une banque opérant en Libye certifiant le transfert du montant nécessaire pour l'ouverture de la filiale.
- 5- Un engagement de la société de préparer un budget de la filiale et une comptabilité des pertes et des profits montrant la situation financière de la filiale dans le registre du commerce.
- 6- Un engagement de la société de ne pas interférer dans les affaires politiques de la Grande Jamahiriya.
- 7- Une preuve de son expérience dans le domaine d'activité dans lequel la filiale souhaite exercer son activité en Grande Jamahiriya
- 8- Remplir le formulaire destiné à cet effet.

Ces documents doivent être authentifiés par le bureau populaire (Ambassade) libyen du pays de la résidence de la société mère ou son équivalent, à condition que la traduction en arabe soit faite en Libye après l'authentification.

- Secteur du pétrole :

- 1- Exploration du pétrole y compris les opérations de topographie par les divers moyens géologiques, géographiques et géochimiques.
- 2- Examen et analyse des informations et préparation d'études géologiques.
- 3- Forage et maintenance des puits de pétroles et services d'installation et maintenance des équipements de forage et des pompes immergées et émergées.
- 4- Construction de réservoirs et de stations de pompage pour du pétrole et du gaz.
- 5- Installation de plateforme de forage maritime submersible.
- 6- Installation et maintenance des raffineries et unités de l'industrie pétrochimique.

- 7- Désamorçage des mines dans les champs pétroliers.
- 8- Inspection et contrôle des cargaisons. Cette activité est réservée aux filiales des sociétés étrangères jusqu'à la création de sociétés libyennes capables de réaliser ce genre de travail, à condition que ces filiales embauchent des techniciens libyens au prorata de 60% de leurs effectifs
- Secteur de la topographie et de la planification :
 - 1- Topographie et cartographie aérienne par les différents moyens et pour des objectifs différents.
 - 2- Consultation et conseil d'ingénierie nécessaires pour la planification des villes et des zones urbaines et rurales.
- Secteur de l'environnement :
 - 1- Installation de station pour la protection de l'environnement.
 - 2- Installation et fonctionnement de stations de traitement de déchets.
 - 2- Installation et maintenance d'équipements de traitement anti-pollution
 - 4- Installation de réseaux d'eau et d'assainissement et traitement du problème de l'infiltration de l'eau de la mer dans les nappes.
- Secteur de l'informatique :
 - 1- Installation de réseaux d'automatisation et fabrication et programmation de logiciels.
- Secteur de consultation et études techniques :
 - 1- Etudes et consultation dans le domaine de la technologie et de l'informatique, de la communication et des systèmes de contrôle.
 - 2- Contrôle de la mise en exécution de ces consultations.
 - 3- Evaluation technique et financière de grands projets en vue de l'introduction en bourse.
 - 4- Conception de grands projets à technologie de pointe.
- Secteur de la santé :
 - 1- Installation et maintenance de machines et équipements médicaux.

La Mission Economique de Tripoli peut réaliser pour vous une **sélection de contacts personnalisée** avec identification et qualification des opérateurs locaux correspondants à vos besoins spécifiques. Elle peut également vous aider à entrer en négociation avec les bons contacts grâce à des prestations sur mesure :

- **TEST SUR L'OFFRE** : testez les réactions du marché

Après sélection des prospects, la Mission Economique leur présente votre offre commerciale et réalise une synthèse des réactions générées pour vérifier l'adéquation de votre produit au marché libyen et le potentiel décelé.

- **MISSION DE PROSPECTION** : passez à l'action

La Mission Economique organise votre programme de rendez-vous sur place et vous fournit toutes les informations nécessaires à la bonne préparation de vos entretiens.

Copyright

Tous droits de reproduction réservés, sauf autorisation expresse de la Mission Economique TRIPOLI (adresser les demandes à tripoli@missioneco.org).

Clause de non-responsabilité

La ME s'efforce de diffuser des informations exactes et à jour, et corrigera, dans la mesure du possible, les erreurs qui lui seront signalées. Toutefois, elle ne peut en aucun cas être tenue responsable de l'utilisation et de l'interprétation de l'information contenue dans cette publication qui ne vise pas à délivrer des conseils personnalisés qui supposent l'étude et l'analyse de cas particuliers.



Auteur : Mohamed KHELIFI
Mission Économique
Adresse : Tour AL FATEH 2 - 16^{ème} étage - Bureau 169
TRIPOLI BP 93621
LIBYE
Rédigée par : Mohamed KHELIFI
Revue par : François FLOUTIER
Version originale du 20/10/2005
Version n°3 du 18/08/2008